

Arrêté préfectoral :
Direction Départementale de la Protection des
Populations Environnement N° 16939

BARBARA JURAMIE
Commissaire Enquêteur
06000 NICE

Le, 17/juillet/2022

AVIS MOTIVE & CONCLUSIONS
du
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

ENQUETE PUBLIQUE
Relative:

**A une demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une
installation de stockage de produits dangereux et non dangereux situé 3711m
1ère avenue /4^{ème} rue à
CARROS (06510)**



TABLE DES MATIERES

I/ AVIS MOTIVE	
<i>(se reporter pour lecture si besoin au Rapport-document séparé).....</i>	
1.1 Cadre législatif	P 3
1.2 Mesures de publicité.....	P 4
1.3 Le projet.....	P 4
1.4 Impact sur l'environnement.....	P 4
1.5 Phase travaux du projet.....	P 6
1.6 Sécurité de l'activité.....	P 6
1.7 Mesures d'évitement de réduction de compensation.....	P 7
1.8 Exploitation et son organisation.....	P 8
1.9 Environnement du site.....	P 8
1.10 Volume des produits stockés.....	P 9
1.11 Compréhension du dossier.....	P 9
II/ CONCLUSIONS - AVIS FINAL	P
	10/18



Barbara JURAMIE
Commissaire Enquêteur
06100 NICE

Nice le 17 /07/2022 :

n°16939 Arrêté préfectoral DDPP du 14/04/2022

OBJET : Enquête d'utilité publique relative à une demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une installation de stockage de produits dangereux et non dangereux situé 3711m 1ère avenue /4^{ème} rue à CARROS (06510)

REFERENCE : Désignation du Commissaire Enquêteur en date du 04/04/2022 par Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Nice.

-----0-----

I / AVIS MOTIVE

Nous remettons, ainsi qu'il est précisé dans l'arrêté de la préfecture des alpes maritimes à l'article 7, nos conclusions motivées avec Avis Final dans une présentation séparée de notre rapport d'enquête publique.

• **1.1 Concernant le cadre législatif:**

Le projet de la société Monaco Logistique à travers son étude d'impact respecte bien le cadre réglementaire lié à l'enquête publique, et notamment les parties réglementaires de l'étude d'impact, sur l'adaptation du projet par rapport à son environnement.

L'article R 122-7 du Code de l'Environnement a été respecté concernant l'avis de la MRAE qui a été porté à la connaissance du public dans les conditions fixées par cet article, et l'article L 122-1 du Code de l'Environnement a été respecté concernant l'obligation de réponse par le porteur du projet à la MRAE et sa mise à disposition au public au jour de l'ouverture de l'enquête.

L'article R 122-2 du Code de l'Environnement a été respecté concernant l'étude d'impact qui a du être réalisée en prenant en compte le statut « Seveso Seuil Haut », objet de l'enquête publique pour les modifications des conditions d'exploitation du site demandées.

Le projet est compatible avec le PPRI approuvé le 18/04/2011, le bâtiment concerné par l'enquête publique n'étant pas identifié en classe 1 et ne subissant pas de transformation du bâti.

Le site est implanté dans la zone de sismicité 4, ce qui a obligé d'élaborer une étude séisme dans laquelle un incendie dans les lieux serait susceptible de générer des effets létaux sur le bâtiment voisin ELIS, et un mur écran thermique en limite de propriété devra donc être réalisé avant la possibilité d'exploiter sur le site et pour faire office de protection dans un délai qui a été échelonné jusqu'en 2023. Nous considérons de ce fait que le projet respecte le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de Mouvements de Terrain et de Séisme approuvé le 21/01/2001.

- **1.2 Concernant les mesures de publicité:**

Les mesures de publicité sont conformes à la réglementation et la publication dans les journaux respecte l'article 5 de l'Arrêté de la préfecture du 14/04/2022. Les formalités d'information du public ont bien été également respectées par les affichages sur la commune de Carros et les communes voisines proches du site attestés par les maires de chaque commune, ainsi que sur le site lui-même contrôlé par huissier.

Nous avons appris également lors de notre visite des lieux avec les personnes responsables de Monaco Logistique qu'une réunion sur place avait été réalisée pour les travailleurs de la zone industrielle de Carros afin de les informer du projet.

- **1.3 Concernant le projet:**

Le projet n'implique pas d'agrandissement des bâtiments ni d'extension sur le site, mais des modifications techniques à réaliser à l'intérieur des installations industrielles déjà existantes pour étendre les capacités de stockages de substances, et portant sur des aménagements complémentaires nécessaires pour stocker des produits dangereux en plus grande quantité dans les cellules 2-3-4, avec :

Le rehaussement de l'arase du bassin n° 2, la création d'une canalisation reliant la cellule n° 3 au bassin n°5 avec la mise en place d'une vanne martelière à l'arrivée dans le bassin n° 5, pour éviter le risque de surverse, la mise en place d'une barrière écluse dans la cellule n°3 pour créer deux zones de collecte de moins de 500m², la mise en place de siphons coupe-feu en sortie des drains de la cellule n°4 avant rejet dans le bassin n°3. Le tout pour la mise en conformité d'un montant évalué à 250 000 euros.

Pour la mesure concernant le groupe électrogène, *il est recommandé de corriger dans l'étude d'impact l'incohérence qui a été soulevée par nos soins, (fixation du groupe électrogène sur dalle béton)* contredite par les responsables du site lors de notre visite sur place, puis reconnue ensuite par Monaco Logistique lors du rendu de son mémoire en réponse à notre procès-verbal de synthèse.

Le projet par sa contenance n'implique donc pas de consommation des espaces naturels, et après lecture des avis des organismes consultés et de l'étude d'impact, ce projet nous apparaît maîtrisé et réglementaire au niveau de la sécurité à prendre en compte pour l'environnement et la population, ainsi que les utilisateurs en phase d'exploitation, l'objectif de ces protections à réaliser étant de contenir à l'intérieur du bâtiment des déversements accidentels pour éviter qu'ils ne se répandent à l'extérieur et viennent contaminer l'environnement. Les modifications dans ce projet étant substantielles pour amener à classer le site en autorisation Seveso Seuil Haut, une nouvelle demande d'autorisation est donc nécessaire à travers une évaluation environnementale et de façon réglementaire conformément aux articles du code l'environnement qui s'y rattachent, et nous considérons donc, après tout ce qui été dit plus haut, que toutes ces mesures ont bien été appliquées à travers les documents présentés.

- **1.4 Concernant l'impact sur l'environnement et dans le paysage:**

-Au niveau acoustique lié à l'activité de l'entreprise celui-ci a été analysé et vérifié par une étude le 29 septembre 2020 qui a conclu à un résultat conforme tant sur le plan du niveau en limite de site et dans le voisinage qu'au niveau des tonalités marquées qui ne sont pas dépassées selon l'arrêté du 23 janvier 1997. Le Commissaire enquêteur en prend donc acte.

-Sur le plan du Paysage :

Le site de Monaco Logistique n'est pas inclus dans une réserve naturelle protégée, et bien qu'il soit à proximité d'un parc naturel régional Préalpes d'Azur (PNR) le site n'en fait pas partie.

Le site n'est également pas inscrit à l'intérieur d'une ZNIEFF ni d'une ZICO (conservation des oiseaux). Enfin le site ne fait partie du périmètre de protection d'un monument historique d'après le plan des servitudes annexées au plan local d'urbanisme.

L'entrepôt de la société Monaco Logistique est implanté dans un espace déjà artificialisé avec des surfaces imperméabilisées existantes, et inscrit dans une zone d'activités industrielles reliées par un réseau routier important, le site étant en majeure partie anthropisé. En outre, la majeure partie du site est imperméabilisée avec 15730m² (bâti et chaussée), et seuls quelques espaces verts sont présents en bordure du site mais lesquels sont cependant bordés au nord, au sud, à l'est et à l'ouest par des bâtiments industriels, et au nord-est par la route nationale M6202 Bis.

⇒ il n'y a donc pas d'état écologique à réaliser. De plus, le projet n'augmentera pas cette artificialisation du sol du fait qu'il n'y a pas d'extension prévu ni d'agrandissement.

-Lors des sondages effectués sur le site par le bureau technique, l'étude n'a pas relevé de source de pollution significative qui aurait pu contaminer les sols. Les revêtements présents sur le site sont considérés comme étant en bon état apparent et donc non dégradé sauf pour le séparateur situé au sud-est du site en amont du bassin de rétention enterré n°1, et pour lequel l'état du revêtement n'a pas été mentionné.

Nous rappelons que les quatre enjeux environnementaux les plus importants à prendre en compte dans la configuration existante du projet sont :

-le risque d'inondation étant à proximité de façon immédiate du fleuve Var et la zone qui est répertoriée dans le plan de prévention des risques d'inondation de la Basse Vallée du Var.

-le risque de pollution des eaux potables souterraines et superficielles.

-la proximité du site avec la ZNIEFF de type II « Le Var et ses principaux affluents » et du site « Natura 2000 » (directive oiseaux) FR9312025 « Basse Vallée du Var », se trouvant à 35mètres.

-le risque technologique.

Tous ces enjeux ont bien été pris en compte, à notre avis, dans l'étude d'impact et des dangers soumises à l'enquête publique, et le site n'est pas localisé dans une zone réglementée du Plan de Prévention des Risques Technologiques de la commune (PPRT).

Concernant la gestion des déchets, l'exploitation du site est compatible avec le plan départemental d'élimination des déchets non dangereux et le plan régional d'élimination des déchets dangereux, car les bennes sont disposées sur des surfaces imperméabilisées, un registre de contrôle des déchets est tenu, le tri des déchets est appliqué sur le site ainsi que la limitation des quantités produites.

Au sujet des servitudes d'utilité publique qui s'imposent, le site Monaco Logistique est concerné par deux servitudes qui ont bien été prises en compte dans l'étude:

- Servitude PM1 : servitudes résultant du Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation. *Les dispositions à ce sujet avaient été déjà prises lors de la construction du bâtiment après l'acceptation du permis de construire au niveau de la côte d'implantation.* De plus, par rapport au règlement du PPRI de la basse vallée du Var, le bâtiment Monaco Logistique n'est pas identifié en tant que bâtiment de classe 1, et le projet de stockage de produits dangereux ne fait l'objet d'aucune modification du bâti. *Ainsi le projet apparaît compatible avec les prescriptions du PPRI de la Basse Vallée du Var.(étude de dangers page 32).*

A ce sujet, il est révélé dans l'étude (*étude d'impact en page 80*), au niveau des orientations de la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) liées à la Basse Vallée du

var concernant le fleuve, que des travaux portant sur des ouvrages (pieds de digues-confortement des seuils) devront être réalisés à court terme pour sécuriser les zones urbanisées susceptibles d'être inondées, et qu'il faudra assurer la pérennité de l'entretien du lit du fleuve et des ouvrages de protection. L'analyse du dossier révèle : *qu'à travers le respect des prescriptions du PPRI et d SAGE, l'activité du site est compatible avec la DTA.*

- Servitude AS1 : Conservation des eaux concernant les périmètres de protection de captage d'eau potable. Le site se trouve en zone de périmètre de protection éloigné et aucune description n'est définie pour ce périmètre. Par ailleurs nous prenons acte qu'il est bien énoncé dans l'étude d'impact :
 - ⇒ *«Aucun effluent industriel n'est généré par le site ».*
 - ⇒ *L'exploitation du site est conforme avec le SAGE Basse Vallée du Var*

- **1.5 Concernant la phase travaux du projet :**

Monaco Logistique, dans sa demande mise à enquête d'utilité publique, est en attente d'obtenir l'autorisation de la préfecture « Seveso Seuil Haut » pour pouvoir exploiter entièrement son activité conformément à la réglementation en vigueur pour les quantités complémentaires, objet de l'enquête publique. Autrement dit, nous prenons acte que les travaux énumérés dans le projet devront être réalisés pour obtenir cette autorisation Seveso, et certains de ces travaux sont **soumis à délais pour être réalisés.**

Pour rappel, ces travaux seront limités dans le temps avec seulement le rehaussement du bassin de rétention n°2, et la mise en place de moyens de défense comme les siphons coupe-feu, la vanne martellière, la barrière écluse en cellule 3.

Seul le mur écran thermique demandera un temps plus long mais sa construction reste indispensable pour la sécurité des bâtiments voisins avant la mise en exploitation du site.

il est noté en page 124 de l'étude d'impact que la période des travaux pourrait créer un impact temporaire dans le paysage avec le stockage de matériels et de bennes.

Bien que l'étude précise : *« les seuls effets liés à la phase travaux sur le paysage pourraient être liés au stockage de matériel et de bennes, toutefois compte tenu de l'implantation du site en zone industrielle, l'impact sera très modéré. De plus ces éventuels stockages ne seront que transitoires durant la phase de travaux et évacués régulièrement »*,

nous recommandons aux responsables de la société Monaco Logistique d'être attentifs vis-à-vis de leurs entreprises retenues pour les travaux et concernant les mesures qu'elles doivent impérativement respecter au niveau des gênes occasionnées. (articles L4121-1 et s. et L4531-1 et 2 du Code du Travail). Il est à ce sujet important de ne pas trainer au niveau de la période de phasage des travaux les modifications à réaliser restant limitées, et afin de limiter aussi au maximum l'impact visuel et sonore avec le passage des engins de chantier.

- **1.6 Concernant la sécurité de l'activité:**

Des contrôles sont effectués par les services de l'Etat (la DREAL) en charge de la surveillance du site au niveau de l'état des installations, des produits entreposés, leurs types, quantités et autres.

Le risque induit par le site est celui de l'incendie (le risque le plus important qu'il peut générer lui-même à travers l'exercice de son activité).

Le site est équipé de sorties de secours pour les espaces des cellules qui sont situées à moins de 30mètres les unes des autres, de systèmes d'alarmes et de défense comme l'incendie par un système sprinkler dans la cellule 1 (protection par capsules d'eau), et un système haut foisonnement (extinction par remplissage de mousse biodégradable, à base de noix de coco et eau, en moins de 3 minutes) dans les cellules 2,3,4.

Le maître de l'ouvrage nous a expliqué que le bâtiment était conçu pour avoir une résistance au feu pendant 4 heures et que des systèmes coupe- feu empêchent la propagation de l'incendie vers l'extérieur.

Un gardien est en permanence sur le site jour et nuit. 24h/24h, et un poste de sécurité extérieur au site est également mis au service de la protection des lieux au cas où une alarme se déclencherait.

Un balisage des sens d'évacuation est également affiché pour la sécurité du personnel.

Des bassins de rétentions, des collecteurs et des dos d'âne au droit des portails d'accès permettent de canaliser et de confiner les liquides déversés en cas d'accident, ainsi que de recevoir les eaux d'extinction et mousse lors d'alertes déclenchées, et éviter ainsi une pollution avec rejet dans l'environnement. Les eaux contenues dans les bassins de rétention sont d'abord analysées avant de repartir dans l'environnement, et font l'objet d'une stricte et forte traçabilité avec une fiche d'identité.

Les espaces ne sont pas de lieux ouverts au public donc peu de gens circulent à l'intérieur du bâtiment, et l'accès est donné seulement au personnel habilité.

Les affectations des espaces dans le bâtiment sont bien distinctes les unes des autres avec un lieu bien distinct de celui du stockage concernant les bureaux et leurs commodités regroupés ensembles à l'arrière du bâtiment, ainsi que le local destiné au système de haut foisonnement situé à l'avant du bâtiment et dans lequel se trouve la cuve.

IL n'y a que très peu d'intervention humaine, voire pas du tout lors du stockage des produits qui sont portés et rangés par des élévateurs entièrement robotisés. Le personnel dirigeant contrôle l'arrivée de la marchandise et valide ou non ensuite son stockage.

Deux fois par an un vérificateur assermenté vient contrôler tous les systèmes de sécurité.

- Dans l'analyse des hypothèses d'accidents, un chapitre sur la réduction des potentiels dangers met en évidence les dangers potentiels liés aux stockage et organisation de rangement des produits dangereux, étude qui a mené à la réalisation de procédures spéciales et d'un tableau des incompatibilités de stockage qui devra être rigoureusement suivi par les employés en terme de plans des stockages tenus à jour.

Les employés seront également formés aux scénarios d'incendie susceptibles d'arriver sur le site pour éviter les actes de malveillance.

Pour toutes ces raisons entre autres, nous considérons que la sécurité de l'activité a été prise en compte avec l'aide des services compétents extérieurs.

• **1.7 Concernant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation**

Nous avons constaté que l'étude d'impact prend en compte cette notion en précisant que :

-les surfaces étant déjà imperméabilisées par les constructions existantes, le projet n'affectera pas les sols ni les eaux superficielles puisqu'il n'y a pas d'augmentation de superficie de plancher ou modification des circulations ni des accès.

-pour éviter la pollution du sol durant la phase chantier, des bacs de rétention seront mis en place pour récupérer les eaux de chantier, et une sécurité sera également mise en place (aires de stationnement définies, gestion des déchets, défense d'intrusion)

L'étude indique qu'il n'y a pas nécessité d'avoir des mesures de compensation du fait que les impacts sur l'environnement seront limités avec la mise en place des mesures d'évitement et de réduction. Nous prenons donc acte de cette constatation.

• **1.8 Concernant l'exploitation et son organisation :**

Le site intéressé par l'opération est un lieu destiné uniquement au stockage de produits et non à la transformation ou divers process qui pourraient mettre en péril l'environnement par des pollutions. Le produit arrive fermé pour être entreposé en attente de ressortir toujours fermé et il n'est donc jamais touché. Le seul risque de pollution pourrait donc provenir d'un accident sur les produits (perçement, renversement), et des rétentions sur tout le terrain ont été prévues à l'extérieur par des bassins et des collecteurs qui ont été créés pour contenir les flux accidentels à l'intérieur du site afin qu'ils ne s'échappent pas et de ce fait ne puissent pas se répandre dans l'environnement. D'ailleurs, à travers la lecture du dossier, on peut apprécier le fait que le volume de rétention a été calculé supérieur au volume requis : « *En effet, il est requis 1 252m³ et le volume global de rétention présent sur le site s'élève à 1 862 m³.* ».

Un groupe électrogène régulièrement contrôlé est existant sur les lieux, et celui-ci est situé à l'arrière du terrain en périphérie près de son accès indépendant. Il doit rester mobile pour être utilisable à tout point stratégique du site, et le risque le plus important à prévoir restant l'inondation qui pourrait générer une coupure au niveau électrique, dans cette condition le groupe électrogène sera alors disposé sur une plateforme située à 1.20m de hauteur pour être mis hors de danger sur les dires des responsables de la Société Monaco Logistique. Pour information le site se trouve déjà à quelques centimètres de hauteur au-dessus de la digue du cours d'eau, et le risque est donc mesuré à notre avis.

• **1.9 Concernant l'environnement du site :**

- Le site est voisin d'un côté de la société ELIS, et de l'autre côté par les bureaux de la Poste. Le terrain est entièrement clôturé sur toute sa périphérie, et un mur écran thermique de 44m de longueur par 5 mètres de hauteur est prévu dans le projet pour protéger les bâtiments voisins durant un éventuel séisme, et pour éviter au niveau des flux thermiques, lors de stockage de produits inflammables dangereux, que la chaleur se transmette en dehors du périmètre de l'entreprise, et nous considérons que l'opportunité de pouvoir construire ce moyen de protection est très sécurisante pour les constructions alentours et les voisins, mais il devra impérativement aussi être compatible avec les dispositions réglementaires du PLUM dans la zone concernée.

-Le terrain se trouve dans une zone déjà fortement marquée par le bruit et une pollution lumineuse, mais le maître d'ouvrage nous a précisé que le terrain n'est pas éclairé la nuit. Il n'y a donc pas d'activité nocturne.

-le projet n'augmentera pas le trafic routier car l'activité est déjà existante pour les autres produits autorisés, et il est dit dans le dossier soumis à l'enquête publique que certains produits seront également remplacés par d'autres, ce qui n'augmentera pas la charge de transport. Les transporteurs de produits dangereux sont également formés de façon rigoureuse avec une réglementation drastique à appliquer, ce qui sécurise le transport.

-Concernant les premières habitations qui se trouvent à 220 m du site, le mémoire en réponse de Monaco Logistique se veut rassurant dans son étude de dangers avec le projet qui respecte la réglementation en vigueur pour les entrepôts : Arrêté du 11 avril 2017 :

« **le flux de 5 kW/m² n'atteint aucun des intérêts visés et définis à l'article 2, à savoir : constructions à usage d'habitation, immeubles habités ou occupés par des tiers et zones destinées à l'habitation (à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt), et voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt,**

- **le flux de 3 kW/m² n'atteint aucun des intérêts visés et définis à l'article 2, à savoir : immeubles de grande hauteur, établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises, voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt,**

et l'article 5 de l'arrêté du 01/06/2015 pour la cellule 3 :

« *« les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé sont contenus dans l'enceinte du site en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport à la quantité susceptible d'être présente. »*

En se basant sur la Grille de criticité, Monaco Logistique précise : « *qu' il n'y a pas de distance réglementaire d'éloignement des habitations vis-à-vis d'un site Seveso Seuil Haut* », et que : « *l'ensemble des flux thermiques générés par l'incendie des cellules 2, 3 ou 4 est contenu dans l'enceinte du site de Monaco Logistique. Aucun tiers n'est donc impacté par les effets d'un éventuel incendie et ce même à proximité immédiate du site. »*

En conclusion : « *Aucune zone d'effets ne sortant de l'emprise du site, l'implantation des cellules est conforme. »*

Le Commissaire enquêteur prend acte avec satisfaction de cette constatation suite à l'étude des dangers établie par le bureau d'études de Monaco Logistique.

• **1.10 Concernant le volume des produits stockés :**

- Un tableau concernant la description des installations est joint au dossier dans lequel sont décrits les rubriques des produits, leur situation actuelle et leur situation future, et la description des volumes augmentés importants par rapport à la situation actuelle qui inquiète la population laquelle s'est prononcée par écrit.

Nous avons demandé à Monaco Logistique de répondre à ce sujet, à savoir si le bâtiment d'exploitation est suffisamment calibré pour répondre à cette quantité de stockage et pour savoir si un tel volume présenté au dossier dans l'étude peut représenter un réel danger pour l'environnement et la population.

La réponse de Monaco Logistique à travers son mémoire à la demande 3-4-5-6 de notre procès-verbal de synthèse nous est apparue très satisfaisante avec entre autre, l'explication d'un tableau d'analyse préliminaire des risques, qui a recensé dans l'étude des dangers les potentiels de dangers des installations au niveau de chaque cellule et indiqué une évaluation qualitative de la gravité des potentiels phénomènes dangereux majeurs. Cette analyse comprend aussi bien les accidents pouvant avoir des effets sur les personnes à l'intérieur du site comme à l'extérieur, ainsi que les scénarios pouvant conduire à des phénomènes de pollution accidentelle sur les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement. Enfin, une grille de criticité a été établie pour laquelle le résultat est rassurant du fait que la **gravité reste modérée pour une probabilité très improbable étant dans une zone de risque moindre pour les cellules 2-3-4 qui font l'objet de l'enquête publique.** La cellule 1 se trouve dans une gravité considérée comme sérieuse mais ne contient pas de produits dangereux. (*tableau page 128 de l'étude des dangers*).

• **1.11 Concernant la compréhension du dossier soumis à l'enquête publique :**

Le dossier est très complexe à lire et à comprendre, entre autre dans son vocabulaire technique et ses graphismes, les éléments et les procédures très techniques décrits dans le projet au niveau de la classification des phénomènes potentiellement dangereux et l'appréciation de leur gravité par rapport aux lieux de stockages, et cela malgré le résumé non technique. De plus des oublis ont été constatés par le public et le commissaire enquêteur au niveau des corrections à apporter au dossier, ce qui a créé des incohérences qui ont été reconnues par Monaco Logistique lors du rendu de son mémoire en réponse, avec notamment le groupe électrogène lequel devait auparavant être fixé sur une dalle béton alors que Monaco Logistique précise, au travers de son mémoire en réponse au procès-verbal, qu'une réflexion à ce sujet a permis depuis d'évoluer au niveau de la stratégie à appliquer en supprimant cette mesure, le groupe électrogène ayant en fait déjà un bac de rétention intégré.

Le Commissaire Enquêteur demande à ce que ces incohérences soient corrigées pour plus de clarté dans les explications et la bonne compréhension du dossier soumis à l'enquête publique.

-----0-----

II / CONCLUSION -AVIS FINAL

L'enquête publique a été menée conformément à l'arrêté de la préfecture des alpes maritimes DDPP service Environnement du 14/04/2022.

Cette enquête a suscité de nombreuses inquiétudes de la part du public, sur le fait que le site se trouve dans une zone industrielle pas très loin des habitants du secteur des Plans, et que le volume qu'ils estiment très important des produits dangereux stockés représente un danger pour le voisinage.

S'est posé également la distance des habitations estimée tant en mètres qu'en terme d'altitude par rapport au site. A quelle distance la population est-elle vraiment considérée hors de danger en cas d'accident ? et la plaine du Var s'urbanisant sans cesse, l'expansion des constructions d'habitations, de commerces et d'équipements publics est de plus en plus importante, et il y a donc de plus en plus de population à venir habiter pas très loin de la zone industrielle.

S'est posé ensuite le problème de la distance pour l'arrivée des secours en cas d'incendie qui est d'environ 30 minutes pendant lesquels d'autres incidents à l'extérieur pourraient survenir si le problème n'est pas résolu dans l'immédiateté.

Puis vient ensuite la remarque sur la durée de stockage de produits dangereux qui n'est pas indiquée dans le temps, ainsi que la garantie des prestataires concernant les déchets à évacuer.

Toutes ces remarques et inquiétudes qui ont été rapportées aux responsables du projet Monaco Logistique à travers la synthèse de notre procès- verbal, ont obtenu réponse par le bureau d'étude missionné par le pétitionnaire, et nous considérons ces réponses comme suffisamment fondées et rassurantes par les précisions qui ont été fournies à travers des explications très détaillées.

Il n'y a pas eu d'Avis défavorable de la part des services consultés, et le mémoire en réponse en date du mois de janvier 2022 du Maître de l'ouvrage répond aux diverses recommandations émises par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Lors de notre entretien et visite sur les lieux en date du 12 mai 2022, les responsables du projet ont mentionné les faits suivants:

-Les bassins existants ont été surdimensionnés par prévention, et les systèmes de protection sont développés pour contenir à l'intérieur du site des éventuels accidents car rien ne doit sortir du site.

-Des mises en conformité ont déjà été réalisées alors que les textes ne sont pas encore sortis, car une nouvelle réglementation va sortir en septembre prochain pour laquelle l'entreprise Monaco Logistique a largement pris les devants en se mettant déjà en conformité, **et nous prenons acte de cette prudente démarche de protection supplémentaire qui est de devancer la loi en mettant déjà en phase son activité par rapport à la nouvelle réglementation.**

-Les quantités de produits étant contrôlables à la journée à tout moment par les services de l'Etat, l'entreprise doit être prête et pouvoir justifier ses comptes à l'instant T. Pour cela un logiciel informatique permet de renseigner sur les données de quantités de produits entreposés. Le volume de produits dangereux stockés fait l'objet d'un Quota réglementaire à respecter.

-la manipulation des marchandises est essentiellement effectuée par des engins adaptés et sont transportées sur palettes. **L'activité requiert donc le moins de main d'œuvre possible pour éviter les accidents par des erreurs humaines.**

-il n'y a pas de transformation ni de « process » des produits qui sont seulement stockés sur place et non manipulés pour être ouverts ou remués, ce qui minimise à notre avis les risques de pollutions ou d'accidents, d'ailleurs il n'y a pas d'émissions ni dans les sols ni dans l'air (pas de cheminée visible depuis l'extérieur).

- Mise place obligatoire avec élaboration, par les exploitants des sites Seveso seuil haut, d'un POI (Plan d'Opération Interne) à appliquer avant mise en service du site et dans le cas d'incendie lorsque l'entreprise est classée « SEVESO Seuil Haut ». Le POI définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires pour protéger le personnel, les populations et l'environnement en cas d'accident.

-des entreprises classées Seveso avec des risques importants d'explosions ou autres accidents peuvent avoir un impact sur les projets d'aménagement des bâtiments voisins (structures ou autres...). L'entreprise Monaco Logistique n'a pas quant à elle d'action directe sur les structures voisines.

-Les écarts importants de températures qui pourraient exister au niveau d'évènements climatiques exceptionnels sont prévus et gérés par la réglementation ADR (Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route) applicable aux transports et à l'emballage de matières dangereuses. De plus le Plan POI qui est un plan d'Opération Interne à réaliser par l'exploitant, et un PPI (Plan particulier d'Intervention) à appliquer par les secours en cas d'incendie seront obligatoire pour les établissements classés SEVESO à compter de 2023.

Concernant les PPI : l'information des populations est prévue, avec installation de commissions de suivi de site créées par le préfet pour chaque installation classée Seveso seuil haut. Pour les installations Seveso seuil haut, ces mesures sont complétées par la réalisation d'un plan particulier d'intervention (PPI) qui détaille les mesures d'information et de protection des populations, ainsi que les mesures permettant l'alerte immédiates des autorités compétentes.

-le bâtiment dans son ensemble a été construit il y a seulement quelques années (10 ans) et répond encore aux normes de sécurité d'aujourd'hui. La construction est donc récente et reste sécurisante à notre avis sur le plan des matériaux non détériorés par le temps et au niveau des réglementations toujours actuelles.

-Nous rappelons qu'il y a deux grands accès sur le terrain depuis la 1ere et la 4^{ème} avenue pour un accès rapide des secours et des évacuations rapides en cas de nécessité. De plus le terrain est équipé d'au moins 4 bornes à incendie à moins de 100mètres de chaque extrémité.

-Le personnel est formé régulièrement aux principes de sécurité selon les dires du Maître de l'ouvrage lors de la réunion pour visiter les lieux.

On a donc pu observer que la société Monaco Logistique montre bien son engagement, telle une charte, à travers une politique de qualité de sécurité et de bonne gestion des risques technologiques, l'exploitant s'étant engagé à mettre en place des mesures adéquates de protection (rétention, murs résistants, sprinklage, etc...) pour maîtriser les risques liés à son installation.

La demande de changement de statut de l'entreprise pour passer en Seuil SEVESO permettant de passer de « Déclaration » à « Autorisation », suite à la nécessité d'un volume plus important de produits dangereux à stocker et au changement de certaines rubriques, à correctement été appréhendée à notre avis dans l'étude avec une démarche conforme aux textes réglementaires en vigueur.

L'étude de sols effectuée en avril 2021 (voir pièce jointe n° 61) sur le site pour détecter si une pollution des eaux aurait pu exister a conclu « qu'aucune pollution n'a été détectée »,

Les mesures de publicité dans les journaux, qui respectent l'article 5 de l'Arrêté de la préfecture du 14/04/2022, et les formalités d'information du public ont bien été également respectées par les

affichages sur la commune de Carros et les communes voisines proches du site attestés par les maires de chaque commune, ainsi que sur le site lui-même contrôlé par huissier.

L'entreprise Monaco Logistique n'est pas soumise au PPRT qui est un Plan de Prévention des Risques Technologiques.

Le site respecte la réglementation de la zone du PLUM (Plan Local d'Urbanisme Métropolitain) UZb3

Pour toutes ces mesures énoncées qui ont été respectées, nous sommes favorable au projet.

Au regard du document du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux), la commune de Carros est incluse dans le périmètre du SAGE « Nappe et Basse Vallée du Var », et le tableau récapitulatif de la page 94 à 99 de l'étude d'impact donne des indications intéressantes en ce qui concerne le site et ses aménagements qui respectent les articles du SAGE.

Au regard des textes législatifs liés à l'enquête publique, l'étude d'impact respecte à notre avis l'article Article R 122-5-II Du Code de l'Environnement, l'étude prenant bien en compte les mesures de réduction et d'évitement à mettre en place selon les différentes phases de la réalisation du projet, du chantier de l'ouvrage à son exploitation.

Néanmoins,

Le tableau présenté en page 119-120-121 de l'étude d'impact concernant le milieu physique présenté comme facteur susceptible d'être affecté par le projet *met en avant des sensibilités fortes à prendre en compte sur le plan de la géologie-hydrogéologie-les eaux souterraines de captages et les eaux superficielles-les risques naturels-la démographie occupation des sols.*

-les études techniques réalisées restant ponctuelles au niveau des prélèvements et des sondages effectués (c'est-à-dire à certains endroits choisis et non à d'autres), et à un certain moment donné donc en dehors d'évènements environnementaux ultérieurs pouvant modifier des milieux souterrains déjà prélevés, le tout sur les renseignements fournis par le maître de l'ouvrage, il ne peut être soutenu avec affirmation la non pollution dans le temps et son environnement de l'activité.

- De plus, la synthèse des études menées mènent à retenir un risque moyen de contamination dû à un débordement éventuel du séparateur en amont du bassin de rétention N°1.

- des investigations sur des risques potentiels associés aux activités avoisinantes n'ont pas été effectuées,

-il est donc préconisé de vidanger et vérifier régulièrement les séparateurs d'hydrocarbure existants et anciens, dont principalement celui situé en amont du bassin de rétention n°1, ainsi que de surveiller le système de rétention intégré au niveau du groupe électrogène qui est une installation de secours en cas de coupure.

-Des zones naturelles remarquables sont à proximité du site (*Vallon de Donareoub, Roguez, Porcio, Gorguette, La Garde, Costa Rasta, Nougairé, Chaîne de Férier Mont Cima, crête de Lingador*)

-Aucune étude antérieure relative aux sols pollués n'a été réalisée sur le site et l'hypothèse de pollutions accidentelles antérieures ne peut donc être complètement écartée.

-d'autre part, un mur écran thermique d'une longueur de 44m et d'une hauteur de 5m devra être construit avant le démarrage de l'exploitation en limite de propriété pour se protéger en cas de séisme (zone 4), mais la société Monaco Logistique demande un délai jusqu'en 2023 pour la construction de cet écran, **or il n'est pas stipulé dans l'étude le démarrage réel de l'exploitation. (lire page 34/131 PJ49 étude de dangers livre 1)**

De ce fait, Nous recommandons également que la Société Monaco Logistique fasse réaliser des investigations supplémentaires au droit du site qui permettraient de statuer sur les éventuels risques associés aux activités avoisinantes et historiques.

Nous retenons également à travers l'analyse du dossier dans son étude d'impact, suite à certains avis émis par les services de l'Etat liés au projet, notamment de la MRAE (Mission Régionale Environnementale PACA), que Monaco Logistique a du apporter des éclaircissements pour une meilleure compréhension du dossier et pour la bonne prise en compte de la situation vis-à-vis des captages d'eau potable, concernant précisément le périmètre de protection rapprochée étant dans le périmètre de protection éloigné des captages d'eau potable des plans de Carros, mais également, (selon la MRAE), dans le périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau du Roguez et à proximité des puits du Bastion de la commune de Castagniers, ainsi que sur le calcul de volumes de rétention des eaux pluviales et eaux d'extinction d'incendie.

En effet le caractère adapté du volume de rétention retenu concernant le risque de pollution des eaux et du sol pouvant provenir d'une fuite de produit dans les zones de stockage, des eaux d'extinction d'incendie et des eaux de ruissellement par le réseau d'eaux pluviales semblerait ne pas avoir été suffisamment démontré selon l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale. De plus la MRAE a précisé qu'il y avait une incohérence entre les informations présentées dans l'étude des dangers et les produits liquides dangereux stockés dans la cellule 2 sur des palettes faisant office de rétention.

Un mémoire en réponse à l'Avis de la MRAE a été déposé par Monaco Logistique en janvier 2022, dans lequel les personnes compétentes responsables du projet démontrent que :

- ⇒ le projet n'est en fait pas inclus dans le périmètre de protection rapprochée de captage de la prise d'eau de Roguez et à proximité des puits du Bastion de la commune de Castagniers.
- ⇒ Les besoins de rétention sont largement couverts.

-----0-----

Vu, les termes de l'arrêté de la préfecture des alpes maritimes en date du 14/04/2022 nous désignant Commissaire Enquêteur pour mener l'enquête publique relative à une demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une installation de stockage de produits dangereux et non dangereux

- Après avoir lu les pièces du dossier soumises à l'enquête publique, les réponses très argumentées du Maître de l'ouvrage pour répondre aux nombreuses inquiétudes du public, les avis des services de l'Etat responsables du dossier avec l'absence d'avis négatif de la part des autorités, les délibérations favorables au projet des communes de Carros, le Broc et Gattières,
- Vu l'étude du dossier qui prend en compte, à notre avis, la réduction des risques potentiels liés à l'activité humaine, la nature des sols et des divers éléments climatiques pour rendre compatible son activité avec l'environnement qui l'entoure,
- Vu le permis de construire accordé le 21/03/2012 puis le 23/02/2021 les réserves de la DDTM concernant les risques naturels au niveau du PPRI ayant été levées avec l'accord du projet par l'Etat le projet étant situé dans l'OIN,
- Vu le respect de l'article R 181-34 du Code de l'Environnement constaté par la DREAL

- Ayant pris acte que dans l'étude il est stipulé qu'un suivi et une surveillance seront bien appliqués et concernant :
Une mesure annuelle réalisée sur les eaux pluviales du site avant rejet au réseau d'assainissement, et un contrôle annuel des séparateurs d'hydrocarbures qui sera programmé, ainsi que le stockage de produits dangereux qui se fera sur rétention afin de limiter tout déversement dans le réseau d'eau pluvial de la zone, et que dans le cas de déversement accidentel de produits, ils seront collectés dans des rétentions déportées, et également dans le cas d'un incendie, les eaux d'extinction incendie seront collectées dans des bassins étanches : (*voir mémoire en réponse au procès-verbal du pétitionnaire*).
- Prenant en considération l'avis de la MRAE concernant l'étude d'impact du projet sur l'environnement : « *Du fait de ses caractéristiques (modification des conditions d'exploitation d'un site industriel existant) et de sa localisation en zone industrielle, le projet ne soulève pas d'enjeux prégnants concernant la préservation du milieu naturel, le paysage ou encore l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols.* »
- IL a été constaté que le site n'était pas inscrit à l'intérieur d'une zone NATURA 2000 ni localisé à l'intérieur d'un parc naturel régional ou national, ni à l'intérieur d'une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF), et se trouve dans le périmètre éloigné de la zone de captage d'eau potable de la commune de Carros.
- Considérant que l'étude sur le bruit a révélé des niveaux sonores en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée conformes à l'arrêté du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- Considérant que :
 - lors de nos entretiens avec les différents services intéressés et le maître d'ouvrage, il n'est apparu à aucun moment du débat que la politique de qualité et de sécurité en terme de gestion des risques n'était pas respectée par tous les intervenants responsables du projet, aussi bien par les services de l'Etat en charge de l'inspection que le personnel de l'entreprise formé spécifiquement pour ce type d'activité
 - lors de notre visite dans l'entrepôt de la société Monaco Logistique les marchandises ne restent pas à l'extérieur, elles sont uniquement transportées sur des palettes puis filmées, et sont manipulées essentiellement par des engins spécifiques qui réduisent donc au maximum les risques d'erreur humaine.
 - Suite à la demande de Monaco Logistique d'augmentation de stockage de produits, un arrêté d'autorisation qui n'est pas classé Seveso Seuil haut avait été délivré par les autorités de l'Etat qui a nécessité des modifications substantielles internes dans l'entrepôt (augmentation de la rétention, amélioration du cloisonnement), et ces travaux ont donc déjà été réalisés.
- Compte tenu du fait que le site concerné par l'enquête d'utilité publique n'est pas dans une zone réglementée par le PPRIF, ni par le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), et que les habitations se trouvent en dehors du dernier rayon considéré comme dangereux lors de l'analyse du risque autour du site,
- Ayant pris acte que le bâtiment Monaco Logistique ne relève pas de la classe 1 (établissement indispensable à la sécurité publique et stratégique pour la gestion de crise), et qu'il ne fait l'objet d'aucune modification du bâti, le projet de stockage de produits dangereux envisagé est compatible avec les prescriptions du PPRI de la Basse Vallée du Var.

- Ayant pris acte également à travers la lecture du dossier que les activités de stockage et de réception /expéditions ne génèrent pas directement d'émissions atmosphériques.
- Suite à nos entretiens avec les services responsables (SDIS et DREAL), il en ressort que les personnes responsables de ces services n'émettent pas d'avis défavorable à la demande d'autorisation environnementale, du fait que le projet d'augmentation de capacité de stockage de produits dangereux n'implique pas de modification du bâti existant, ni d'extension, ni d'augmentation de surface déjà imperméabilisée. Le calibrage des réseaux (canalisations, bornes à incendies, flux thermiques) avec les circulations et les accès resteront également inchangés, le site est surveillé 24h sur 24, les bornes d'incendies sont nombreuses sur et proche du site, et le projet respecte les objectifs du document supra communal de la DTA, étant situé dans le secteur stratégique de développement de la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) dans une zone destinée aux activités industrielles selon les orientations pour l'aménagement de la basse vallée du Var.

Le projet est donc compatible avec les documents règlementaires et de planification supra-communales, tous les aspects à prendre en compte ont été vus dans l'étude des dangers et l'étude d'impact a été bien menée et respecte l'article L 122-1 et R 122-2 du Code de l'Environnement : parties règlementaires de l'étude d'impact, sur l'adaptation du projet par rapport à son environnement,

Tous les aspects du dossier ont donc été balayés et le dossier reste complexe mais précis dans ses éléments de détails techniques concernant les travaux à réaliser, comme par exemple la mise en place de protections supplémentaires pour éviter les rejets donc la pollution dans le Var (Vanne Martellière pour ouvrir ou fermer les zones de rétention, Barrière écluse, Coupe siphons pour éviter la propagation du feu d'une cellule à un bassin de rétention, etc...), des mesures de maîtrise des risques concernant la propagation d'un possible incendie (sprinklage, système d'extinction haut foisonnement, mur coupe-feu), ou l'isolement du milieu extérieur en cas de déversement accidentel à l'intérieur du bâtiment avec une mise en rétention du site. De plus l'impact sanitaire a été analysé et vérifié lors des avis émis par l'ARS, l'Autorité Environnementale, et la DDTM, et l'étude de dangers a été contrôlée par la DREAL avec demande de compléments réalisés par l'exploitant.

Nous, Commissaire Enquêteur missionnée pour donner son avis personnel sur l'enquête publique relative à une demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une installation de stockage de produits dangereux et non dangereux situé 3711m 1ère avenue /4^{ème} rue à CARROS (06510),

émettons :

UN AVIS FAVORABLE

AU PROJET

De la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une installation de stockage de produits dangereux et non dangereux situé 3711m 1ère avenue /4^{ème} rue à CARROS (06510), assorti de/

RESERVES et de RECOMMANDATIONS,

Nous demandons au pétitionnaire de rester très attentif à ces réserves, et aux organismes compétents d'avoir un regard bienveillant sur ces recommandations et de contrôler de façon drastique la véracité des engagements du pétitionnaire vis-à-vis de la sécurité pour exploiter son site au titre de SEVESO Seuil Haut :

RESERVES

- **Sous réserve du respect de l'application du POI avant exploitation de l'activité et du PPI mesure de sécurité incendie:**
 - le **POI (Plan d'Opération Interne)** qui est de la responsabilité de l'établissement Monaco Logistique, l'exploitant étant obligé d'élaborer ce plan pour prendre toutes les mesures conservatoires en terme de pollutions ou tout autre type d'accident pouvant arriver sur le site.
 - **Le PPI (Plan Particulier d'Intervention)** élaboré par l'Etat (La préfecture) pour pallier à tout accident qui sort des limites de l'établissement. Le préfet prend alors la direction de secours avec des mesures conservatoires à ce niveau (rejets, pollution,...). Aucun de ces deux plans n'est pour l'instant complètement établi et cela fait partie pourtant des obligations réglementaires et de la procédure réglementaire à appliquer en cas d'accident SEVESO Seuil haut.
- **Sous réserve de la construction d'un MUR ECRAN THERMIQUE avant démarrage de l'exploitation :** Au regard du règlement de la zone dans le PLUM qui se trouve en zone UZb3 pour le site concerné par l'enquête publique, la construction du mur thermique doit pouvoir remplir les conditions constructives qui sont imposées au secteur.
Une étude séisme a été demandée à l'exploitant par la DREAL avec la construction d'un mur écran de 44m de long par 5m de hauteur, réalisation étant indispensable pour limiter les effets sur le site voisin en cas de séisme. **Ces mesures parasismiques devront donc être en adéquation avec le règlement d'urbanisme de la zone, et impérativement mises en place avant le démarrage de l'activité,** nous recommandons donc au pétitionnaire de bien vérifier avec le service urbanisme de la ville de Carros les bonnes dispositions réglementaires imposées au secteur en adéquation avec la construction de ce mur écran, le site se trouvant en zone UZb3 du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain.
- **Sous réserve** que toutes les modifications internes soient réalisées pour la sécurité de l'exploitation avant de démarrer l'activité au titre de Seveso Seuil Haut.

- **Sous réserve** de l'engagement du pétitionnaire dans son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse concernant la politique de prévention des accidents majeurs rédigée par Monaco Logistique et qui doivent respecter les conditions de l'article L 515-33 du Code de l'Environnement, ainsi que son engagement au niveau des garanties financières qui doivent respecter l'article R 516-2 du Code de l'Environnement.
- **Sous réserve** que Monaco Logistique suive et respecte la réglementation en vigueur avec les prescriptions de la Métropole Nice Côte d'Azur au niveau de l'eau et de l'assainissement, à savoir entre autres:
 - Aucun déchet ne devra être rejeté au réseau public de collecte ni au milieu nature,
 - la révision et l'entretien annuel par une entreprise spécialisée du séparateur d'hydrocarbures**
 - l'accessibilité permanente des regards pour contrôles inopinés des responsables de Eau d'Azur
 - Le respect de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique

RECOMMANDATIONS

- **Recommandation N°1** : enlever de la zone tous véhicules entreposés qui ne servent pas à l'exploitation (bateau, mobile home ou vieux bus non roulant aperçus sur la parcelle) et qui sont proches des zones de circulation, une cause pouvant être aussi bien interne qu'externe à l'installation en cas d'accident, et toute voie devant rester libre pour sauvegarder l'accessibilité et les manoeuvres des pompiers, des secours et des véhicules lourds, ainsi que d'éventuelles collisions.
- **Recommandation N°2** : Ayant constaté le délabrement de la clôture à certains endroits lors de notre visite, il est fortement conseillé de rénover suivant les règles de l'art et améliorer les clôtures existantes installées sur le périmètre du site en terme de protection plus efficace contre les intrusions de toute sorte. concernant l'édification de la clôture, celle-ci doit être bien entendu conforme à l'article 2.2.10 du règlement d'urbanisme voir page 408/541 du livre 1).
- **Recommandation N°3** : avec le réchauffement climatique constaté partout dans le monde, les températures deviennent incertaines et cette constatation implique de rester très vigilant sur l'équilibre à sauvegarder dans le maintien des températures recommandées pour le stockage de produits dangereux. C'est pourquoi nous recommandons d'avoir un suivi régulier et drastique concernant ces changements climatiques réels et l'influence qu'ils ont sur la préservation des lieux de stockage des produits dangereux. Cette surveillance doit être respectée également à l'identique pour les précipitations à venir (sécheresse et pluies diluviennes), et donc des risques d'inondation des installations et de leurs détériorations sur la parcelle car le site se situe en zone sensible TRI (Territoire à Risque Important d'Inondations) et zone bleue B3 du PPRI, et bien que les dispositions aient déjà été prises lors de la construction du bâtiment et notamment pour la cote d'implantation comme le précise l'avis de la DREAL rendu le 13 mars 2022 dans le tableau concernant la synthèse des enjeux du dossier du pétitionnaire, il faut toujours pouvoir anticiper pour parer à l'imprévu.
 - Il en va de même pour le risque inondation de la zone. La plaine du var Carros est soumise aux inondations du Var et cela demande de rester très vigilant au niveau des mesures de protection à prendre en compte vu la situation climatique actuelle et ses changements totalement imprévus. Pour rappel le secteur se trouve en zone B3 pour sa majeure partie. Toutes ces mesures doivent respecter l'article L 211-1 du Code de l'Environnement.

- **Recommandation N°4:** Rectifier l'incohérence soulevée dans l'étude d'impact Au sujet du groupe électrogène, et reconnue par Monaco Logistique dans son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse, car il est répété à plusieurs endroits dans le dossier que celui-ci sera fixé sur une dalle béton, et les propos tenus par les responsables de Monaco Logistique lors de notre visite étaient en contradiction avec ce qui est demandé dans l'étude. Vu le site se trouvant dans une zone sensible au niveau du PPRI, il est recommandé de corriger cette erreur pour la bonne compréhension du dossier. Cependant, le mémoire en réponse de Monaco Logistique nous a permis de comprendre ce point particulier qui était resté en suspens.
- **Recommandation N°5 :** Durant la phase travaux nous recommandons aux responsables de la société Monaco Logistique d'être attentifs vis-à-vis de leurs entreprises retenues pour les travaux et concernant les mesures qu'elles doivent impérativement respecter au niveau des gênes occasionnées. (articles L4121-1 et s. et L4531-1 et 2 du Code du Travail). Il est à ce sujet impératif de réaliser le chantier à court terme, et donc de ne pas trainer au niveau de la période de phasage des travaux les modifications à réaliser restant limitées, et ce afin de limiter surtout au maximum l'impact visuel et sonore avec le passage des engins de chantier, ainsi que les éventuels accidents qui pourraient générer de la pollution dans un chantier sur le long terme.
- **Recommandations N°6 :** Au cours de l'analyse du dossier une suggestion a été émise de la part des organismes compétents, puis rappelée par nous Commissaire Enquêteur, concernant des investigations supplémentaires au droit du site que devraient réaliser l'exploitant Monaco Logistique, ce qui permettrait de statuer sur les éventuels risques associés aux activités avoisinantes et historiques. **Nous insistons sur l'attention à porter au niveau de cette recommandation.**
- **Recommandation N°7:** Nous avons été surpris que la commission de l'eau ne soit pas consultée dans les avis des autorités alors que la commune de Carros fait partie de la Nappe-Basse Vallée du Var, et **nous recommandons aux responsables de Monaco Logistique de prendre toutes les précautions qui s'imposent avant exploitation de leur activité Seveso Seuil Haut au niveau du règlement SAGE Nappe et Basse Vallée du Var du 9 août 2016,** la nappe du fleuve étant superficielle avec une pollution qui pourrait s'avérer être très rapide du fait de la faible profondeur de la nappe à certains endroits.

-----0-----

Le dossier original complet comprenant les pièces du dossier et les registres de l'enquête publique ont été tous clos et signés puis remis en mairie de Carros où les services responsables de la préfecture peuvent venir les récupérer.

Nous remettons notre rapport d'enquête publique et nos Conclusions Motivées avec Avis Final dans un document séparé, et conformément à l'arrêté de la préfecture des AM du 14/04/2022 à :

- Madame la Présidente du Tribunal administratif de Nice
- Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes.

